

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

N° 0904782-0904783

Mme Dejana R
M. Dzibrail R

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme Frackowiak Rapporteur public
M. Lavail Rapporteur public

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Audience du 8 mars 2011
Lecture du 22 mars 2011

Le Tribunal administratif de Lille

(2eme chambre)

335-01-02-01 C

Vu I°) la requête, enregistrée le 22 juillet 2009, présentée pour Mme Dejana R Hôtel Première Classe, 22 rue du Château d'Isenghien à Lille, commune associée de Lomme (59160), par Me Berthe avocat ; Mme R demande au tribunal,

1) d'annuler la décision du 20 mars 2009 par laquelle le préfet du Nord lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour ou, à titre subsidiaire, la décision par laquelle il a refusé l'enregistrement de sa demande de titre de séjour,

2) d'enjoindre au préfet du Nord de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement, sous peine de 156 euros par jour de retard ou, à défaut, de procéder à l'enregistrement de sa demande de titre de séjour sous astreinte de 155 euros par jour de retard ;

3) de mettre à la charge de l'État la somme de 2 000 euros au titre des articles L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 ;

Vu le courrier en date du 21 février 2011 par lequel le tribunal administratif de Lille a informé les parties de ce que sa décision était susceptible d'être fondée sur le moyen relevé d'office tiré de l'irrecevabilité des conclusions à fins d'annulation dirigées contre la « décision du 20 mars 2009 » par laquelle le préfet n'a pas procédé à l'enregistrement d'une demande de titre de séjour, celle-ci ne s'analysant pas, au regard du motif de refus du préfet, comme un acte faisant grief et susceptible de recours;

Vu la note en délibéré enregistrée le 11 mars 2011 présentée pour Mme R, par Me Berthe ;

Vu II°) la requête, enregistrée le 22 juillet 2009, présentée pour M. Dzibrail R, demeurant Hôtel Première Classe, 22 rue du Château d'Isenghien à Lille, commune associée de Lomme (59160), par Me Berthe, avocat; M. R demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 20 mars 2009 par laquelle le préfet du Nord lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour, ou, à titre subsidiaire, la décision par laquelle il a refusé de procéder à l'enregistrement de sa demande de titre de séjour ;

2°) d'enjoindre au préfet du Nord de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée. et familiale» dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement, sous astreinte de 155 euros par jour de retard, ou, à défaut, de procéder à l'enregistrement de sa demande de titre de séjour, sous astreinte de 155 euros par jour de retard;

3°) de mettre' à la charge de l'État la somme de 2 000 euros au titre des articles du code de justice administrative et de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet

Vu le courrier en date du 21 février 2011 par lequel le tribunal administratif de Lille a informé les parties de ce que sa décision était susceptible d'être fondée sur le moyen relevé d'office tiré de l'irrecevabilité des conclusions à [m d'annulation dirigées contre la « décision du 20 mars 2009 l) par laquelle le préfet n'a pas procédé à l'enregistrement d'une demande de titre de séjour, celle-ci ne s'analysant pas, au regard du motif de refus du préfet, comme un acte faisant grief et susceptible de recours;

. Vu la note en délibéré enregistrée le 11 mars 2011, présentée pour M. R, par
Me Berthe ;

.....

Vu les décisions du bureau d'aide juridictionnelle du 5 juin 2009 accordant l'aide juridictionnelle totale à M. et Mme R .

Vu les décisions attaquées;

Vu les autres pièces des dossiers;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;

Vu le code de justice administrative;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 8 mars 2011 :

le rapport de Mme Frackowiak, rapporteur,

les observations de Me Berthe, avocat, pour Mme et M. R,

les conclusions de M. Lavail, rapporteur public;

et les brèves observations de Me Berthe;

Sur la jonction:

Considérant que les requêtes respectivement présentées par Mme et M. R présentent à juger des questions semblables; qu'il y a donc lieu de les joindre afin d'y statuer par un même jugement;

Considérant que Mme R, ressortissante serbe née le 12 octobre 1985, a sollicité son admission au séjour au bénéfice de l'asile sur le territoire français, qui lui a été refusée par l'Office

français pour la protection des réfugiés et apatrides; que ce refus a été confirmé par la Commission de recours des réfugiés le 8 novembre 2006 ; que le préfet du Bas-Rhin a, le 25 septembre 2007, pris un arrêté portant refus de délivrance de titre de séjour assorti d'une obligation de quitter le territoire français à l'encontre de l'intéressée; que, le 20 mars 2009, Mme R s'est présentée en préfecture du Nord afin de retirer un dossier de demande de titre de séjour, ce qui lui a été refusé par l'agent présent au guichet; que l'intéressée demande l'annulation de cette décision, par laquelle le préfet a refusé de procéder à l'enregistrement de sa demande et de lui délivrer un titre de séjour ;

Considérant que M. R, ressortissant serbe né le 7 juin 1979, a sollicité son admission au séjour au bénéfice de l'asile sur le territoire français, qui lui a été refusée par l'Office français pour la protection des réfugiés et apatrides; que ce refus a été confirmé par la Commission de recours des réfugiés le 8 novembre 2006 ; que le préfet du Bas-Rhin a, le 25 septembre 2007, pris un arrêté portant refus de délivrance de titre de séjour assorti d'une obligation de quitter le territoire français à l'encontre de l'intéressé; que, le 20 mars 2009,

M. R s'est présenté en préfecture du Nord afin de retirer un dossier de demande de titre de séjour, ce qui lui a été refusé par l'agent présent au guichet; que l'intéressé demande l'annulation de cette décision, par laquelle le préfet a refusé de procéder à l'enregistrement de sa demande et de lui délivrer un titre de séjour;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, «Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention, " vie privée et familiale " est délivrée de droit: (...) 7° A l'étranger ne vivant pas en état de polygamie, qui n'entre pas, catégories précédentes ou dans celles qui ouvrent droit au regroupement familial, dont les liens personnels et familiaux en France, appréciés notamment au regard de leur intensité, de leur ancienneté et de leur stabilité, des conditions d'existence de l'intéressé, de son insertion dans la société française ainsi que de la nature de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine, sont tels que le refus d'autoriser son séjour porterait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs du refus, sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée. L'insertion de l'étranger dans la société française est évaluée en tenant compte notamment de sa connaissance des valeurs de la République»; qu'aux termes de l'article R. 313-1 du même code, l'étranger qui, n'étant pas déjà admis à résider en France, sollicite la délivrance d'une carte de séjour temporaire présentée à l'appui de sa demande : /1° Les indications relatives à son état civil et, le cas échéant, à celui de son conjoint et de ses enfants à charge (...)»; que ces dispositions, qui exigent de l'étranger qui sollicite la délivrance d'un titre de séjour « qu'il fournisse les indications relatives à son état civil », ne font pas, contrairement aux allégations du préfet du Nord, obligation à l'étranger de produire un passeport ou un justificatif d'état civil comportant une photographie de l'intéressé, ni même un document officiel délivré par les autorités de son pays;

Considérant qu'il est constant que M. et Mme R se sont présentés en préfecture du Nord le 20 mars 2009 afin d'y déposer une demande de titre de séjour mention «vie privée et familiale»; que si le préfet du Nord justifie son refus d'enregistrer leurs demandes respectives par le caractère incomplet de celles-ci, en l'absence de document probant d'état civil susceptible d'établir l'identité et la nationalité des intéressés, les dispositions de l'article R. 313-1 précité ne s'opposent pas à ce qu'un ressortissant étranger présente, pour justifier de son identité, d'autres documents justificatifs qu'un passeport; qu'à cet égard, M. et Mme R soutiennent que leurs dossiers étaient complets, «comportant toutes les pièces nécessaires au dépôt d'une demande de titre de séjour, qui sont jointes au bordereau

annexé» ; que, parmi ces documents figurent, notamment, le permis de conduire de M. R ainsi que les copies d'anciens récépissés de demande d'asile comportant leurs photographies respectives; qu'en produisant ces documents, ils ont ainsi fourni les indications nécessaires relatives à leur état civil ; que, lorsque l'administration estime que les documents produits par les demandeurs sont suspects, il lui appartient alors d'en vérifier l'authenticité au cours de l'instruction de leurs demandes, et non de refuser l'enregistrement même des demandes de titres de séjour; qu'en outre, les requérants font valoir que l'administration aurait, en réalité, refusé de procéder à l'enregistrement de leurs demandes de titres de séjour au motif que leur situation personnelle n'aurait pas évoluée depuis la décision de la commission de recours des réfugiés ayant rejeté leur demande d'asile en 2006 ; que ces affirmations sont corroborées par l'attestation établie le 20 mars 2009 par une personne ayant accompagné les époux R lors de leurs démarches en préfecture du Nord; que si le préfet du Nord fait également état de ce que ceux-ci ont fait l'objet de précédentes mesures d'éloignement, cette circonstance ne pouvait être prise en considération lors de la phase d'enregistrement des demandes dont s'agit; que, dans ces conditions, les refus de procéder à l'enregistrement desdites demandes respectivement présentées par M. et Mme R, qui revêtent, en l'espèce, le caractère d'actes faisant grief susceptibles d'être déférés au juge de l'excès de pouvoir, sont entachés d'illégalité; que les requérants sont, dès lors, fondés à en demander l'annulation;

Sur les conclusions à fin d'injonction: .

Considérant que le présent jugement, qui annule les décisions attaquées, n'implique pas nécessairement la délivrance d'un titre de séjour mention «vie privée et familiale» ; qu'en revanche, ce jugement implique nécessairement, eu égard au motif de l'annulation précitée, que le préfet du Nord procède à l'enregistrement des demandes de titres de séjour de M. et Mme R dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement, sans qu'il y ait toutefois lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L.761-1 du code de justice administrative: « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

Considérant que M. et Mme R, qui ne sont pas partie perdante, ont obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle; que, par suite, leur avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce; de mettre à la charge de l'État la somme globale de 1 200 €, sous réserve que le conseil des intéressés renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État;

DÉCIDE:

Article 1°: Les décisions du 20 mars 2009 portant refus d'enregistrement des demandes de titres de séjour de M. et Mme R sont annulées.

Article 2 : L'Etat versera au conseil de M. et Mme R la somme globale de mille deux cents euros (1.200 euros) au titre des dispositions combinées des articles L. 761-1 du code de justice

administrative et 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. Dzibrail R, Mme Dejana R et au préfet du Nord.

Délibéré après l'audience publique du 8 mars 2011 à laquelle siégeaient:

M. Lepers, président, .
M. Moreau, premier conseiller,
Mme Frackowiak, conseiller.

Lu en audience publique le 22 mars 2011.

Le rapporteur
Signé:
C. FRACKOWIAK

Le président
Signé:
J.LEPERS

Le greffier
Signé:
j. SPETER

La République mande et ordonne au préfet du Nord, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.